



Nations Unies

FCCC/SBSTA/2015/L.30/Add.1



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
4 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

#### Quarante-troisième session

Paris, 1<sup>er</sup>-4 décembre 2015

Point 13 c) de l'ordre du jour

#### Rapports sur d'autres activités

#### Rapport annuel sur l'examen technique des inventaires

de gaz à effet de serre et des autres renseignements

communiqués par les Parties visées à l'annexe I

de la Convention, conformément au paragraphe 7

de l'article premier du Protocole de Kyoto

### **Rapport annuel sur l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre et des autres renseignements communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, conformément au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole de Kyoto**

#### **Projet de conclusions révisé proposé par la Présidente**

#### **Additif**

#### **Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

À sa quarante-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session.

GE.15-21459 (F) 081215 081215



Merci de recycler



## Projet de décision -/CMP.11

### **Examen technique en 2016 des inventaires de gaz à effet de serre et des rapports initiaux pour la deuxième période d'engagement communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les décisions 13/CMP.1, 22/CMP.1, 2/CMP.8 et 6/CMP.9,

*Soulignant* combien il est important de veiller à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto dispose d'informations suffisantes et fiables sur les inventaires annuels de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto (Parties visées à l'annexe I),

*Notant* que, en raison du retard pris pour mettre à disposition un logiciel en état de fonctionner pour le cadre commun de présentation (CRF Reporter) et dans l'attente de l'achèvement de l'ensemble complet des modalités de comptabilisation, de notification et d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, les Parties visées à l'annexe I n'ont pas pu communiquer en 2015 certaines des informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto ni les rapports visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 dudit Protocole, ni démontrer qu'elles sont à même de comptabiliser leurs émissions et la quantité qui leur est attribuée<sup>1</sup>,

*Prenant note* des modalités révisées de comptabilisation, de notification et d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto aux fins de la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement figurant dans les décisions -/CMP.11<sup>2</sup> et -/CMP.11<sup>3</sup>,

*Constatant avec inquiétude* que des travaux supplémentaires seront nécessaires pour s'assurer que tous les inventaires de gaz à effet de serre pour 2015 fassent l'objet d'un examen, comme le prévoit la décision 13/CP.20 et d'autres décisions pertinentes, telles les décisions se rapportant aux processus d'examen au titre du Protocole de Kyoto, et qu'il risque d'être difficile de respecter les délais fixés en raison de ces travaux supplémentaires,

1. *Charge* le secrétariat d'organiser en parallèle l'examen des inventaires de gaz à effet de serre pour 2015 et 2016 communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto (Parties visées à

<sup>1</sup> L'Ukraine est la seule Partie qui, en 2015, a communiqué son rapport initial pour la deuxième période d'engagement (le 14 août 2015).

<sup>2</sup> Décision « Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, première partie : incidences liées à la comptabilisation et à la communications d'informations et autres questions connexes » figurant dans le document FCCC/SBSTA/2015/L.X/Add.1.

<sup>3</sup> Décision « Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, deuxième partie : incidences liées à l'examen et aux ajustements et autres questions connexes » figurant dans le document FCCC/SBSTA/2015/L.X/Add.2.

l'annexe I), y compris l'examen des informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, ainsi que l'examen des inventaires soumis au titre de la Convention;

2. *Charge également* le secrétariat d'organiser, conformément aux décisions 2/CMP.8 et -/CMP.11<sup>3</sup>, l'examen des rapports visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement parallèlement aux examens visés au paragraphe 1 ci-dessus, en s'efforçant d'achever chaque examen dans un délai d'un an au plus après la date de communication du rapport;

3. *Charge en outre* le secrétariat de continuer d'apporter des améliorations aux fonctionnalités du logiciel CRF Reporter, en réglant en priorité les problèmes de transparence et d'exactitude, sachant que ce logiciel n'est pas encore pleinement opérationnel;

4. *Invite* les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas encore communiqué leur inventaire de gaz à effet de serre pour 2015 et les informations supplémentaires demandées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto à le faire sans délai;

5. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

6. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

---